POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°101/CT/2023 du 13/09/2023 sollicitant du fonds intercommunal de péréquation (FIP) un financement complémentaire au titre de l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes de l'école élémentaire de Tevaitoa »

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;

VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;

VU la délibération n°122/CT/2021 du 23 septembre 2021 portant approbation de l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes de l'école élémentaire de Tevaitoa » ; approuvant le plan de financement, modifiée ;

VU l'arrêté n°HC 741 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2022, modifié ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres (ouverture des plis) en date du 7 août 2023 ;

VU le budget principal ;

Considérant que par arrêté n°HC 741 DIE/FIP du haut-commissaire de République en Polynésie française en date du 12 mai 2022, le comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP) a apporté son soutien financier à la commune de Tumaraa à hauteur de 258 596 698 Fcfp, soit 95%, au titre de l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes de l'école élémentaire de Tevaitoa » ;

Considérant que dans le prolongement de la publication au Journal officiel de la Polynésie française, le 30 mai dernier, de l'avis d'appel public à la concurrence, deux offres ont été remises au titre du lot 1 « terrassements généraux - gros œuvre - traitement anti-termites » et une seule offre a été remise pour chacun des lots 2 à 10 conformément au contenu du procès-verbal de la commission d'appel d'offres (ouverture des plis) en date du 7 août 2023 ;

Considérant qu'un délai de plus de deux mois avait pourtant été laissé aux candidats afin de remettre leurs offres et tout a donc été mis en œuvre pour stimuler la concurrence ;

Considérant que le montant cumulé des offres économiquement les plus avantageuses s'élève à 255 434 888 Fcfp, soit un surcoût de 22 451 488 Fcfp par rapport au chiffrage communiqué dans le dossier de demande de concours financier en octobre 2021 ;

Considérant qu'il n'apparaît pas pertinent de relancer une consultation compte tenu, d'une part de la tension actuelle sur les marchés publics de travaux qui ne garantit nullement une diversité d'offres, d'autre part de l'inflation galopante ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_101-DE

Considérant que le surcoût n'étant pas supportable pour la commune, il convient de solliciter de manière tout à fait exceptionnelle auprès du FIP un financement complémentaire à hauteur de 35 223 232 Fcfp qui inclut une marge de sécurité de 5% de manière à tenir compte de la hausse vertigineuse des indexs de construction dont rien, à ce stade, ne permet d'établir avec certitude une stabilisation au cours des prochains mois ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 septembre 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal sollicite du fonds intercommunal de péréquation (FIP) un financement complémentaire au titre de l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes de l'école élémentaire de Tevaitoa ».

Article 2 : Le financement complémentaire mentionné à l'article 1 s'élève à 35 223 232 Fcfp.

Article 3 : Sous réserve de l'obtention dudit financement complémentaire, le plan de financement consolidé serait le suivant :

Cofinancement - Arêté n°HC 741 DIE/FIP du 12 mai 2022	Taux	Montant TTC	Coût sollicitation complémentaire	Plan de financement consolidé	Evolution (%)
FIP	95%	258 596 698	33 462 071	292 058 769	11,46%
Commune	5%	13 610 353	1 761 162	15 371 515	
Montant		**272 207 051**	**35 223 232**	**307 430 283**	

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

COMMUNE DE TUMARAA * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * TUMARAA - POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_101-DE